

Arrêt

n° 179 985 du 22 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers le 11 juin 2012 et notifiée le 2 août 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me M. SAGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 mars 2004, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile en date du 8 mars 2004. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise en date du 26 avril 2004, laquelle a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 juillet 2004.

1.2. Le 22 septembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 janvier 2009.

1.3. Le 28 juin 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 22 septembre 2010.

1.4. En date du 11 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 2 août 2012.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« Motif :

Monsieur M.G.F. invoque son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, le Togo.

Dans son rapport du 05.06.2012, le médecin de l'Office des Etrangers nous indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Sur base de ces informations et vu que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut qu'un retour au pays d'origine est possible.

Concernant l'accessibilité aux soins, les sites Internet de Social Security Online et du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous informent que le régime togolais de sécurité sociale couvre les salariés et assure à ceux-ci et à leur famille une protection contre les risques de maternité, accidents du travail, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Ils nous informent également que les soins sont dispensés dans le cadre du Code du travail aux salariés et à leur famille au sein de structures sanitaires publiques.

Notons que l'association AIMES-AFRIQUE est une association internationale des Médecins qui a comme objectif la promotion de l'éducation et de la santé en Afrique, et notamment au Togo. Soulignons que récemment cette association a organisé une opération qui a mobilisé une vingtaine de médecins togolais, ivoiriens et béninois spécialisés en ophtalmologie, ORL, gynécologie, pédiatrie et médecin générale pour des consultations gratuites et de la chirurgie au profit de milliers de personnes. Le site internet Info Togo renseigne sur le planning (jusqu'en 2013) des caravanes de médicales multidisciplinaires organisées par l'Unité de Gestion du Programme Diaspora (UGPD) et l'ONG AIMES-AFRIQUE au Togo.

Notons également que l'intéressé déclare, dans sa demande d'asile, qu'il a déjà travaillé comme vendeur d'articles artisanaux et de journaux. Notons également que l'intéressé est en âge de travailler et qu'il ne prouve pas la reconnaissance de son incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle d'un médecin du travail compétent dans ce domaine. Rien ne démontre dès lors qu'il pourrait avoir accès au marché du travail au pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux. Dans sa demande d'asile, l'intéressé déclare avoir encore de la famille au pays d'origine, celle-ci pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire.

Les soins sont disponibles et accessibles au Togo.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Dès lors,

- 1) Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
 - 2) Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*
- Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6

décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

2. Remarque préalable.

Le Conseil constate que si la requête ne semble viser que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 11 juin 2012, celle-ci contient *in fine* de sa motivation les instructions de délivrance d'un ordre de quitter le territoire qui, de plus, est annexé au titre d'acte attaqué à la requête qui la référence comme telle. Il y a dès lors lieu de considérer que cette mesure d'éloignement est également visée par le présent recours.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du devoir de soin, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation* ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche relative à la violation de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du défaut de motivation, il estime notamment qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu adéquatement aux éléments ayant motivé sa demande. A cet égard, il rappelle les termes de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il précise avoir produit, à l'appui de sa demande, des certificats médicaux attestant qu'il souffre d'une hépatite C chronique et qu'il présente un état anxio-dépressif post-traumatique sévère avec des attaques de panique. Il ajoute qu'il ressort de ces documents que l'interruption d'un suivi régulier et rigoureux de son traitement pourrait mettre sa vie en danger. Ainsi, il regrette les conclusions tirées par la partie défenderesse dans son examen des certificats médicaux produits à l'appui de sa demande. En effet, il estime que les conclusions sont en décalage avec la réalité de ses pathologies.

Ainsi, il considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen pertinent et objectif de sa situation personnelle au vu de la motivation adoptée dans la décision attaquée. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il ressort des certificats médicaux produits que son affection psychologique l'empêche de mener une vie sociale normale et que la gravité de son affection l'empêche de voyager.

Il rappelle que son état de santé nécessite un suivi et un examen par des spécialistes en psychologie, en hépatologie et hématologie. Ainsi, il insiste sur le fait que les spécialistes qui le suivent sont encore dans une phase d'évaluation des traitements appropriés. A cet égard, il mentionne que le certificat médical circonstancié a établi qu'il ne peut pas être hospitalisé en raison de ses problèmes psychiatriques. Dès lors, il s'interroge sur le lien hypothétique entre ses problèmes de santé spécifiques et les « *errements* » d'une motivation de pure forme relatifs à l'accessibilité des soins. Il constate qu'il s'agit de considérations générales qui ne répondent pas à ses certificats médicaux dès lors que, dans ces derniers, il est indiqué qu'il ne peut voyager, se déplacer ou encore mener une vie sociale normale, les considérations sur le système de sécurité sociale supposant qu'il pourrait travailler sont irréalistes.

Il souligne que les certificats médicaux produits comportent des précisions sur son état de santé qui établissent les risques encourus en cas de retour au pays d'origine où les soins sont indisponibles ou à tout le moins inaccessibles.

4. Examen de la première branche du moyen d'annulation

4.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus spécifiquement des documents médicaux contenus au dossier administratif que le requérant souffre d'une dépression sévère, d'une hépatite C ainsi que de thalassémie. Il apparaît également que le requérant est sous traitement médicamenteux à base d'ibuprofène et de trazodone et qu'il doit être suivi par un psychothérapeute et un psychiatre mais également par un hématologue et un hépatologue. Enfin, il ressort également des documents médicaux qu'il existe des risques en cas d'arrêt du traitement, à savoir un risque de décompensation de type suicidaire ainsi qu'un risque de cirrhose.

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen pertinent et objectif de sa situation personnelle au vu de la motivation adoptée dans la décision attaquée. Ainsi, le requérant précise notamment que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il ressort des certificats médicaux produits que son affection psychologique l'empêche de mener une vie sociale normale et que la gravité de cette dernière l'empêche de voyager. Le requérant précise également que ces mêmes certificats médicaux mettent en avant les risques encourus en cas de retour au pays d'origine.

Dans son avis du 5 juin 2016, le médecin conseil de la partie défenderesse a estimé qu'« *il n'y a pas de contre-indication médicale à se mouvoir ni à voyager* » et tire la conclusion que « *D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine* », conclusion reprise par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Or, il ressort des certificats médicaux contenus au dossier administratif que le requérant ne peut voyager et qu'il existe un risque de dégradation de son état en cas de retour au pays d'origine vu que ce dernier est la source d'une de ses pathologies, à savoir son état dépressif. En effet, le certificat médical du 22 avril 2010 parle de dégradations de son état psychique « *avec risque TS* » et le rapport médical du 23 avril 2010 parle, quant à lui, d'aggravation de son état avec un risque de décompensation de type suicidaire, éléments également repris dans les certificats du 19 mai 2010.

Dès lors, à la lumière des informations issues des certificats médicaux produits par le requérant, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles le médecin conseil tire la conclusion qu'il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine pour le requérant. En effet, les propos du médecin conseil de la partie défenderesse sont en contradiction totale avec les propos tenus par le médecin traitant du requérant en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait s'écarter de cet élément, ce qu'il n'a nullement fait en l'espèce.

En outre, le Conseil estime que les déclarations faites par le médecin traitant du requérant dans les différents certificats médicaux produits auraient dû à tout le moins être prises en considération au vu des conséquences et complications qu'un retour au pays d'origine pourrait provoquer dans le chef du requérant, tel que rappelés *supra*.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse sur le fait qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au pays d'origine n'est pas adéquate au vu

des éléments contenus dans les différents documents médicaux produits par le requérant et contenus au dossier administratif.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse ne fournit aucune explication permettant de renverser les constats posés *supra*, cette dernière se contentant de rappeler que la dépression du requérant ne l'empêche pas de voyager.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche ni la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 11 juin 2012, et l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.